

**CWaPE**

A l'attention de Monsieur Stéphane Renier,  
Président  
Route de Louvain-la-Neuve 4 bte 12  
5001 NAMUR (Belgrade)

**Courrier recommandé**  
**Copie avancée par courriel**

Bierges, le 3 mars 2023

Vos références :

**Objet: Opinion de REW dans le cadre de la procédure de concertation relative au projet de méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité actifs en Région Wallonne pour l'année 2024**

Monsieur le Président,

Nous avons pris connaissance du projet de méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz actifs en région wallonne pour l'année 2024 soumis à concertation avec les gestionnaires de réseau de distribution et à consultation publique du 3 février 2023 au 3 mars 2023. Arrivant à la fin de ladite période, nous revenons vers vous avec nos observations et remarques.

Nous comprenons à la lecture du document la volonté du régulateur de prévoir une méthodologie tarifaire s'inscrivant autant que possible dans la continuité de celle de la période 2019-2023 afin de minimiser le temps dédié à l'élaboration et l'examen des propositions de revenus autorisés et des propositions tarifaires de l'année 2024.

L'annonce étant faite, nous ne retrouvons pas l'esprit de continuité annoncée sur des éléments pourtant fondamentaux repris dans la méthodologie tarifaire 2019-2023.

La méthodologie tarifaire 2019-2023 (art 41 et suivants) prévoyait d'identifier les éléments qui au cours des années antérieures entraînent une variation des charges pour l'établissement du RA de la première année de l'exercice.



Or, il est au moins un élément important des charges du GRD dont l'évolution est connue et qui représente un montant non négligeable du budget de fonctionnement d'un GRD est celui de l'achat d'énergie pour la couverture des pertes, des besoins propres et de l'alimentation des clients sociaux.

Pour les années suivantes, cette méthodologie prévoyait également l'indexation du RA sur base de la valeur prévisionnelle moyenne de l'indice santé publiée par le Bureau du Plan.

Or cette valeur est aujourd'hui connue et s'élève à 2.9 % pour 2024 qui est double de celle adoptée par le régulateur au moment de l'élaboration de sa méthodologie tarifaire 2019-2023 pour cette période.

Cette disposition nous semble contraire à l'article 3 §1 2° du décret relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux GRD qui prévoit :

*« les règles d'évolution au cours du temps des volumes et des catégories de charges visées au 1o, y compris la méthode de détermination des variables et des paramètres figurant dans les formules d'évolution »*

Plusieurs éléments ont donc retenu notre attention et nécessitent des éclaircissements, voire même des adaptations :

#### 1) L'achat d'énergie

Nous comprenons, d'après l'art. 41 du projet de méthodologie tarifaire 2024, que le budget des charges nettes opérationnelles non contrôlables 2024 correspond au budget de l'année 2023 approuvé par la CWaPE. Or, la volatilité du coût de l'énergie de ces derniers mois a fait atteindre des prix d'achat d'énergie extrêmement élevés. Selon le projet méthodologique, cette hausse de prix n'est pas prise en considération dans la détermination du budget ex ante. Elle fera l'objet une revue ex post donnant naissance à un solde régulateur.

Nous marquons notre désaccord sur cette pratique qui nous obligerait à préfinancer l'achat de l'énergie. En effet, nous estimons que le coût de l'énergie a plus que triplé par rapport au budget initialement introduit. Notre trésorerie se verra très fortement impactée.

Nous proposons à la CWaPE de convenir, en concertation avec les GRD, d'un prix (€/MWh) unique et identique à tous les GRD, permettant de déterminer le budget ex ante lié à l'achat d'énergie. L'écart entre les charges non contrôlables budgétées et réelles sera dès lors amoindri. Le solde régulateur qui en découlera sera, en toute logique, plus limité.

Nous avons pris connaissance de la nouvelle approche liée au calcul du couloir tel que défini à l'article 108 du projet de méthodologie tarifaire 2024 et n'y voyons pas d'objection.

## 2) L'indice santé

Nous comprenons à l'issue de la lecture du projet de méthodologie que nous ne pouvons pas indexer le revenu autorisé 2024 ex ante. Il en va de même pour les budgets spécifiques et l'achat d'énergies.

Nous référant à l'article 59 de la méthodologie tarifaire 2019-2023, nous lisons que « les tarifs [périodiques] annuels de prélèvement et d'injection sont déterminés de façon à ce que les recettes budgétées qu'ils génèrent ensemble couvrent le revenu autorisé de l'année à laquelle ils se rapportent ». Dès lors, nous affirmons que la non-indexation préalable est contraire à cet article. En effet, en indexant ex post, nous créons un nouveau solde régulateur dont nous ne connaissons pas l'affectation. Cela signifie que, quoi qu'il arrive, les coûts liés à l'indexation ne couvriront pas le revenu autorisé 2024.

En outre, le préfinancement nécessaire pour couvrir les surcoûts générés par l'indexation devra s'effectuer sur fonds propres. REW étant dans l'incapacité d'assumer ces dépenses devra souscrire un emprunt auprès d'un établissement de crédit.

## 3) Les coûts d'emprunt

Cet emprunt génèrera inévitablement des coûts. Nous demandons à la CWaPE de considérer ces derniers comme des coûts non contrôlables. Dans le cas contraire, nous invitons la CWaPE à nous proposer une rémunération du fonds de roulement.

## 4) Les soldes régulateurs

Dans ces décisions antérieures, la CWaPE a déjà poussé en solde régulateur les écarts de coûts sur l'achat d'énergie ainsi que les budgets spécifiques 2023 pour ce qui nous concerne.

Enfin, dans son projet de méthodologie tarifaire 2024, la CWaPE crée de nouveaux soldes régulateurs – notamment avec l'indexation et les écarts sur les coûts d'achat de l'énergie.

De manière volontaire, le régulateur impose en mode de gestion du financement des écarts déjà identifié par GRD et lui en fait supporter les coûts.

Cette disposition est évidemment contraire à une autre disposition du décret tarifaire :  
*Article 4 §3 2° la méthodologie tarifaire permet, de manière raisonnable, aux gestionnaires de réseaux de distribution de financer l'exercice des obligations légales et réglementaires qui leur incombent de la manière la plus avantageuse par rapport aux coûts;*

Permettez-nous aussi de nous interroger sur quelques informations pratiques : quand pourrions-nous répercuter ces soldes régulateurs ? Et dans quelle proportion ? Les réponses à ces questions influenceront de manière significative les liquidités de REW. Il nous semble primordial de pouvoir affecter ces soldes régulateurs le plus rapidement possible.

Si nous appliquons la proposition de méthodologie tarifaire 2024 en l'état, la trésorerie de REW se verra fortement impactée. Le manque de liquidité devra être comblé par un crédit qui engendrera des coûts non-contrôlables vu la conjonction économique actuelle. Les soldes régulateurs seront répercutés dans le futur, mais nous ne connaissons ni le délai ni la proportion de l'affectation de ces soldes. Le préfinancement de nos activités nous poussera à limiter les projets de REW. Cela ralentira, par exemple, le déploiement des compteurs intelligents et les investissements nécessaires à la transition énergétique.

#### 5) Tarifs non périodiques

- Article 87 §3 – En cours de période régulatoire, toute nouvelle demande de tarifs non-périodiques introduite par un GRD est harmonisée et uniformisée avec les autres GRD

Cette disposition a été discutée lors de notre groupe de travail inter-GRD relatif à l'harmonisation et uniformisation des tarifs non-périodiques. REW ne souhaite pas que cette disposition soit maintenue dans la méthodologie tarifaire 2024.

Nous sommes d'avis que le maintien de cette disposition pourrait entraver le bon fonctionnement et l'efficacité des GRD. Premièrement, en cas de besoin rapide d'implémenter un nouveau tarif, il serait impossible pour un GRD de proposer un tarif rapidement à la CWaPE afin d'en obtenir son approbation étant donné que l'harmonisation et l'uniformisation demandent un investissement considérable en temps. Deuxièmement, en cas de besoin spécifique d'un ou plusieurs GRD, mais pas de l'ensemble, cela risquerait de mener à un blocage dans les discussions et certains GRD se trouveraient lésés.

6) Annexe 4 - Tarifs non périodiques

Dans l'esprit annoncé de cette nouvelle méthodologie tarifaire 2024, nous avons compris de minimiser le temps de travail tant pour le GRD que le régulateur.

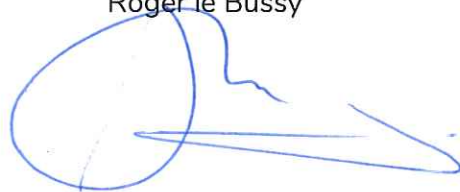
La somme des devoirs complémentaires associés à l'élaboration et la complétude des annexes 1 à 8 de l'annexe 4 nous semblent contraires à cet esprit.

Le régulateur devrait faire un choix raisonnable sur ces demandes de comparaison des tarifs et d'explications.

Nous vous souhaitons bonne réception de la présente et restons à votre disposition pour toutes informations complémentaires.

Cordialement,

Pour le REW,  
Le Directeur Général,  
Roger le Bussy

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Roger le Bussy', written over the printed name.